

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.525 du 23 mai 2014

G./A.199.295/VI-19.025

En cause : **la société anonyme BUREAU D'ETUDES
PIERRE BERGER,**

ayant élu domicile chez
Me Christian BOULANGE, avocat,
boulevard Frère Orban, n° 15-16/11,
4000 Liège,

contre :

**la société anonyme SOCIETE WALLONNE
DES AEROPORTS,** en abrégé SOWAER,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 février 2011, la société anonyme BUREAU D'ETUDES PIERRE BERGER demande l'annulation de "la décision prise le 02.02.2011 par la partie adverse d'attribuer à la S.A. BUREAU D'ETUDES TPF ENGINEERING le marché de services relatif à la désignation d'un bureau d'études en techniques spéciales pour la rénovation des installations électriques et HVAC de la tour de contrôle de l'aéroport de Liège-Bierset, écartant ainsi les offres des autres soumissionnaires et notamment celle que la requérante avait déposée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 211.858 du 8 mars 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Un mémoire ampliatif a été envoyé par la partie requérante le 22 août 2011.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 6 août 2013.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 17 septembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 25 septembre 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.